

# **BGer 7B\_1067/2025 vom 28. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_1067\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1067_2025)

FR: TF 7B\_1067/2025 du 28 octobre 2025

IT: TF 7B\_1067/2025 del 28 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours en matière pénale (cf. art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP (ATF 137 IV 22 consid. 1; arrêt 7B\_808/2025 du 11 septembre 2025 consid. 1.1). En tant que prononcé incident rendu en dernière instance cantonale (cf. art. 80 LTF), l'arrêt attaqué, qui confirme le maintien en détention pour des motifs de sûreté du recourant, est propre à lui causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt 7B\_882/2025 du 10 octobre 2025 consid. 1).

### **E. 1.2**

Dans la mesure où le recourant entend obtenir sa libération immédiate, il a en principe un intérêt juridiquement protégé à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt entrepris (ch. art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF; arrêt 7B\_882/2025 du 10 octobre 2025 consid. 1).

En revanche, un intérêt actuel et pratique - qui doit notamment exister au moment du dépôt du recours (sur ces notions, ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1; arrêts 7B\_856/2025 du 7 octobre 2025 consid. 1.2; 7B\_631/2023 du 18 septembre 2025 consid. 1.3.1) - fait défaut s'agissant des conclusions prises "plus subsidiairement" (cf. p. 8 du recours). En effet, l'autorité précédente a constaté la violation du droit d'être entendu du recourant s'agissant de l'absence de décision écrite de la part du Tribunal criminel en lien avec le maintien en détention pour des motifs de sûreté (cf. consid. 2.3 p. 11 de l'arrêt attaqué). Si elle a ensuite considéré que cette violation avait pu être réparée au cours de la procédure cantonale de recours (cf. consid. 3 ci-après), elle ne l'a pas non plus laissée sans conséquence, puisqu'elle a mis les frais de la procédure cantonale de recours, ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, à la charge du canton de Vaud (cf. consid. 4 et ch. IV du dispositif p. 16 de l'arrêt attaqué). Le recours est donc irrecevable sur ce point, étant précisé que le recourant ne se plaint pas que la violation constatée n'apparaisse pas dans le dispositif de l'arrêt attaqué; il ne motive en tout état de cause pas quel serait son intérêt à obtenir encore une telle constatation (cf. art. 42 al. 2 LTF).

### **E. 1.3**

Pour le surplus, les autres questions de recevabilité n'appellent à ce stade aucune considération, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière dans la mesure précitée.

### **E. 2.1**

Dans un premier moyen, le recourant reproche à l'autorité précédente de n'avoir pas traité son grief relatif à l'absence de titre de détention depuis l'ordonnance du TMC du 8 avril 2025 fixant la durée maximale de la détention pour des motifs de sûreté au 30 juillet 2025.

### **E. 2.2**

Ce faisant, le recourant méconnaît que la cour cantonale était précisément saisie d'un recours contre la décision prise le 29 juillet 2025 - soit antérieurement à l'échéance précitée - par le Tribunal criminel d'ordonner son maintien en détention pour des motifs de sûreté pour la période subséquente. L'autorité précédente a de plus confirmé cette décision, notamment quant à la réalisation des conditions de l'art. 221 al. 1 CPP (charges suffisantes, risques de fuite et de réitération qualifiée [cf. consid. 3.3 p. 13 s. de l'arrêt attaqué], défaut de mesures de substitution et proportionnalité de la détention avant jugement subie [cf. consid. 4.3 p. 15 de l'arrêt entrepris]).

En l'absence d'une période de détention pour des motifs de sûreté sans titre valable, il ne saurait être reproché à la cour cantonale de n'avoir pas examiné cette problématique dénuée de pertinence pour l'issue du litige (sur le devoir de motivation eu égard au droit d'être entendu, ATF 147 IV 249 consid. 2.4; arrêt 7B\_1210/2024 du 18 septembre 2025 consid. 2.5.2 et les nombreux arrêts cités).

### **E. 2.3**

Le recourant ne remet d'ailleurs plus en cause devant le Tribunal fédéral la réalisation des conditions matérielles précitées, ce qui permet en tout état de cause d'écarter ses conclusions en libération. On relèvera en outre que, dans une telle configuration, les éventuels vices formels n'induisent en principe pas une telle issue (cf. ATF 139 IV 94 consid. 2.3.2 et 2.4; arrêts 7B\_441/2025 du 19 juin 2025 consid. 2.5; 1B\_472/2022 du 11 octobre 2022 consid. 2.6.1; 1B\_375/2022 du 4 août 2022 consid. 3.6 et 4).

### **E. 3.1**

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré que le défaut de motivation - en particulier écrite - du Tribunal criminel constituait une violation de son droit d'être entendu pouvant être réparée au cours de la procédure de recours cantonal.

### **E. 3.2**

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2; arrêt 7B\_448/2025 du 8 octobre 2025 consid. 4.1).

Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 147 IV 340 consid. 4.11.3; arrêt 7B\_240/2025 du 3 septembre 2025 consid. 4.1.2).

### **E. 3.3.1**

En l'occurrence, il ressort tout d'abord de l'arrêt attaqué - dont les constatations de fait ne sont pas remises en cause - que la motivation, succincte, du Tribunal criminel n'a été communiquée qu'oralement au recourant au moment de son prononcé (cf. let. B p. 6 et

consid. 2.3 p. 11 de l'arrêt attaqué) et qu'au jour de l'arrêt attaqué, aucune motivation écrite n'avait été adressée au recourant, ce qui constituait une violation de son droit d'être entendu (cf. consid. 2.3 p. 11 de l'arrêt attaqué). Au cours de la procédure cantonale de recours, la motivation communiquée oralement a été réitérée par écrit par le Tribunal criminel dans ses déterminations du 14 août 2025; à la suite de cette écriture, le recourant a pu déposer des observations le 27 août 2025, admettant notamment que le texte écrit correspondait aux informations données oralement (cf. let. C p. 7 de l'arrêt entrepris et consid. 2.3 p. 11 de l'arrêt attaqué). Il découle de ces éléments chronologiques que le recourant s'est vu offrir la possibilité de se déterminer sur son maintien en détention, en particulier au cours de la procédure cantonale de recours.

La lecture des déterminations du Tribunal criminel suffit ensuite pour comprendre les fondements de sa décision, à savoir l'existence de charges suffisantes ("Se sachant désormais condamné"), d'un risque de fuite ("que le prévenu tente de se soustraire à la sanction prononcée") et d'un danger de récidive qu'aucune mesure de substitution ne permettait de pallier ("Dès lors que le prévenu conteste les faits les plus graves qui lui sont reprochés et ne semble en l'état n'avoir qu'une prise de conscience très faible, voire nulle, de la situation, le risque de récidive est bien présent. Son travail d'introspection entamé en prison doit se poursuivre" [cf. let. C p. 7 de l'arrêt attaqué]). Le recourant ne prétend d'ailleurs pas ne pas avoir identifié ces éléments, dont le risque de récidive entrant en considération (cf. p. 3 s. de son recours cantonal), et a su, en particulier dans son écriture du 27 août 2025, exposer les éléments pouvant, le cas échéant, remettre en cause l'appréciation du Tribunal criminel à cet égard (soit sa situation personnelle, son travail d'introspection, les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique, la promesse d'embauche produite aux débats [cf. let. C p. 7 de l'arrêt entrepris]). On ne voit dès lors pas ce qui aurait empêché le recourant, en sus de son grief formel, de développer ces moyens devant l'autorité précédente, que ce soit pour démontrer l'inexistence des risques retenus ou la possibilité de les pallier par des mesures de substitution (cf. les éléments avancés a priori à cet égard en p. 4 du recours cantonal). On relève d'ailleurs qu'il ne prétend pas que l'autorité précédente aurait omis de tenir compte de l'un ou l'autre de ces éléments lors de son examen des risques retenus (cf. consid. 3.3 p. 13 s. de l'arrêt entrepris) et des mesures de substitution envisageables (cf. consid. 4.3 p. 15 de l'arrêt entrepris).

### **E. 3.3.2**

Au vu de ces circonstances, le recourant disposait des éléments nécessaires pour remettre en cause l'appréciation du Tribunal criminel, qui, comme l'a constaté la cour cantonale, n'a certes pas respecté ses obligations formelles en matière de motivation (sur lesdites obligations, voir ATF 139 IV 179 ). Eu égard également au principe de la célérité (cf. art. 5 al. 2 CPP ), on ne saurait donc reprocher à l'autorité précédente, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 393 al. 2 CPP ; ATF 145 IV 65 consid. 2.9.2 in fine; 141 IV 396 consid. 4.4; arrêt 7B\_808/2025 du 11 septembre 2025 consid. 2.4 et l'arrêt cité), d'avoir considéré que dans le présent cas, la procédure cantonale de recours avait permis au recourant de réparer le défaut de décision écrite de la part du Tribunal criminel.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.2 supra ).

Le requérant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF ). Son recours était d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être rejetée. Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF ); ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.